



## Assemblée générale

Distr. générale  
30 décembre 2002

Cinquante-septième session  
Point 66, e, de l'ordre du jour

### Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Première Commission (A/57/510)]

#### 57/67. Sécurité internationale et statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 53/77 D du 4 décembre 1998 et 55/33 S du 20 novembre 2000,

*Rappelant également* les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies<sup>1</sup>,

*Ayant présente à l'esprit* sa résolution 49/31 du 9 décembre 1994 relative à la protection et à la sécurité des petits États,

*Constatant* que le statut d'État exempt d'armes nucléaires est l'un des moyens d'assurer la sécurité nationale des États,

*Convaincue* que le statut internationalement reconnu de la Mongolie aidera à renforcer la stabilité et la confiance dans la région ainsi qu'à promouvoir la sécurité de la Mongolie en consolidant l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale du pays, l'inviolabilité de ses frontières et la préservation de son équilibre écologique,

*Notant*, en tant que mesure concrète visant à promouvoir les objectifs de la non-prolifération nucléaire, que le Parlement mongol a adopté une loi définissant et régissant le statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie<sup>2</sup>,

*Ayant présente à l'esprit* la déclaration commune des cinq États dotés de l'arme nucléaire sur les garanties de sécurité données à la Mongolie en raison de son statut d'État exempt d'armes nucléaires<sup>3</sup>, et notamment leur volonté de coopérer avec la Mongolie pour appliquer la résolution 53/77 D, conformément aux principes énoncés dans la Charte,

*Notant* que les cinq États dotés de l'arme nucléaire ont communiqué leur déclaration commune au Conseil de sécurité,

<sup>1</sup> Résolution 2625 (XXV), annexe.

<sup>2</sup> Voir A/55/56-S/2000/160.

<sup>3</sup> A/55/530-S/2000/1052, annexe.

*Considérant* qu'à la Réunion ministérielle de son Bureau de coordination, tenue à Durban (Afrique du Sud) le 29 avril 2002, le Mouvement des pays non alignés a accueilli favorablement et appuyé la politique de la Mongolie visant à institutionnaliser son statut d'État exempt d'armes nucléaires en tant que contribution concrète aux efforts déployés au niveau international pour renforcer le régime de non-prolifération et la prévisibilité en Asie du Nord-Est,

*Prenant note* des autres mesures prises pour appliquer la résolution 55/33 S aux niveaux national et international,

*Se félicitant* du rôle actif et concret joué par la Mongolie pour ce qui est d'établir des relations pacifiques, amicales et mutuellement avantageuses avec les États de la région et d'autres États,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 55/33 S<sup>4</sup>,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général sur l'application de la résolution 55/33 S<sup>4</sup> ;

2. *Exprime sa gratitude* au Secrétaire général pour les efforts qu'il a menés afin d'assurer l'application de la résolution 55/33 S ;

3. *Approuve et appuie* les relations équilibrées et de bon voisinage entretenues par la Mongolie avec ses voisins, ce qui constitue un élément important pour le renforcement de la paix, de la sécurité et de la stabilité dans la région ;

4. *Se félicite* des efforts déployés par les États Membres pour coopérer avec la Mongolie en vue d'appliquer la résolution 55/33 S, ainsi que des progrès accomplis dans la consolidation de la sécurité internationale de la Mongolie ;

5. *Invite* les États Membres à continuer de coopérer avec la Mongolie en vue de prendre les mesures nécessaires pour consolider et renforcer l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale de ce pays, l'inviolabilité de ses frontières, sa sécurité économique, son équilibre écologique et son statut d'État exempt d'armes nucléaires, ainsi que l'indépendance de sa politique étrangère ;

6. *Demande* aux États Membres de la région de l'Asie et du Pacifique d'appuyer les efforts menés par la Mongolie pour adhérer aux arrangements régionaux appropriés touchant la sécurité et l'économie ;

7. *Prie* le Secrétaire général et les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies de continuer à apporter l'aide voulue à la Mongolie pour lui permettre de prendre les mesures nécessaires visées au paragraphe 5 ci-dessus ;

8. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-neuvième session, un rapport sur l'application de la présente résolution ;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-neuvième session la question intitulée « Sécurité internationale et statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie ».

*57<sup>e</sup> séance plénière  
22 novembre 2002*

---

<sup>4</sup> A/57/159.